

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/lorient-56100/confinement-pays-de-lorient-10-km-a-terre-mais-pas-de-limite-en-mer-159dd706-93c1-11eb-ab2c-7cf36a02870a>

Confinement. Pays de Lorient. 10 km à terre mais pas de limite en mer

La préfecture maritime de l'Atlantique vient de préciser les modalités des pratiques maritimes de loisir en fonction des nouvelles mesures sanitaires mises en place par le gouvernement.



La règle des 10 km s'applique à terre pour rejoindre, depuis son domicile, le littoral ou son bateau stationné dans un port. Une fois à l'eau, il n'y a plus de limite. | ARCHIVES THIERY CREUX / OUEST-FRANCE

Ouest-France Charles JOSSE. Publié le 02/04/2021 à 16h59

Un flou artistique pouvait entourer la pratique des activités nautiques en fonction des nouvelles mesures sanitaires annoncées par le président de la République mercredi 31 mars 2021. Dans [un communiqué](#), publié ce vendredi 2 avril 2021, la préfecture maritime de l'Atlantique précise le cadre qui s'appliquera « à compter du samedi 6 avril minuit ». En résumé, la règle des 10 km s'applique à terre pour rejoindre, depuis son domicile, le littoral ou un bateau stationné dans un port. Une fois à l'eau, il n'y a plus de limite. Vous habitez [Lorient \(Morbihan\)](#), vous pouvez rallier Larmor-Plage pour embarquer sur un bateau. Et voguer jusqu'à Groix, et plus loin encore.

Pas de navigation entre 19 h et 6 h dans les eaux territoriales

Plus précisément la préfecture maritime de l'Atlantique indique que « **la pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée demeure autorisée, à condition de respecter les mesures barrières habituelles et les dispositions suivantes :**

- **les points de départ et d'arrivée des activités doivent être compris dans le rayon maximal de 10 kilomètres du domicile. Une fois à bord, aucune limite de distance en mer n'est imposée.**

- **dans le cadre du respect du couvre-feu, il est interdit de naviguer entre 19 heures et 6 heures du matin dans les eaux territoriales ».**

Des dérogations possibles

La préfecture précise aussi les dérogations possibles. « **Des dérogations à ces restrictions pour les activités de loisir ne peuvent être accordées que :**

- **pour un motif personnel impérieux, qui doit être validé au préalable par la Délégation à la Mer et au Littoral (ex-Affaires maritimes) du département de départ ou d'arrivée.**

- **pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. »**

[Le communiqué intégral de la préfecture maritime de l'Atlantique](#)